Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Publié le
ID : 074-217402205-20221123-AR2022URB979-AR

AR2022URB979

REIGNIER ESERY

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE REIGNIER-ESERY
portant sur la modification de l'extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Le Maire de Reignier-Ésery,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1 concernant l'éclairage public ;

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 583-1 à L583-5 portant sur la prévention et la limitation des nuisances lumineuses, et la limitation des consommations énergétiques ;

Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 4 1 ;

Vu le décret du 12 juillet 2011, publié au JO du 13 juillet, déterminant le champ d'application de la réglementation destinée à prévenir et limiter les nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant que l'éclairage public est un service public qui contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes,

Considérant néanmoins qu'il est nécessaire de limiter les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et de maîtriser la demande en énergie ;

Considérant qu'à certaines heures de la nuit et dans certains lieux, le fonctionnement de l'éclairage public en mode permanent ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour préserver la biodiversité et limiter la consommation énergétique, l'éclairage public de la commune sera éteint de 22h à 6h du matin à compter du 1er décembre 2022.

Une information sera faite aux usagers et aux habitants de la commune via les supports suivants :
- Site internet de la commune et réseaux sociaux
- Panneau Lumineux
- Newsletter communale
- Journal Municipal 197 Grande Rue

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Publié le
ID : 074-217402205-20221123-AR2022URB979-AR

AR2022URB979

ARTICLE 2 :

Le Maire de Reignier-Esery est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier-Esery,
- Monsieur le Président du SDIS,

Fait à Reignier-Ésery le 23 novembre 2022

Le Maire

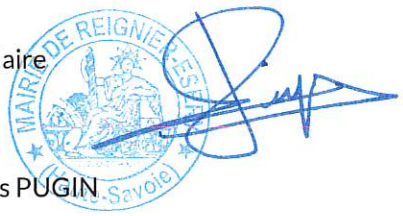

Lucas PUGIN

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.